



IBC AVIATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Client est informé qu'IBC Aviation n'est pas un exploitant d'appareils et le présent contrat n'est conclu ni à titre de transporteur ni à titre d'agent d'un transporteur.

1. Définitions

« Acte d'Insolvabilité » : si l'Exploitant devient insolvable, fait une cession au profit de ses créanciers, cesse ses opérations commerciales, ou si une procédure de faillite, de réorganisation, de concordat, d'insolvabilité ou de liquidation, ou toute autre procédure dans le cadre de la faillite ou toute autre loi relative au redressement des débiteurs est engagée par ou à l'encontre de l'Exploitant et elle n'est pas rejetée dans les 90 jours.

« Services Supplémentaires » : ils comprennent (sans limitation) une restauration personnalisée, des navettes aéroport, des services SATCOM, le transfert de VIP et d'autres services supplémentaires à la demande.

« Contrat » : ces Conditions Générales y compris le Devis d'Affrètement et tous amendements écrits ultérieures convenus entre les parties.

« Devis d'Affrètement » : devis relatif au Vol et aux Services Supplémentaires indiquant le prix, les détails du Vol ainsi que les Taxes payables et toutes autres modalités complémentaires applicables.

« Convention » : la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport aérien international signée à Varsovie (1929) ou cette Convention telle que modifiée par le Protocole de La Haye (1955) ou l'un de ces instruments modifiés par les protocoles de Montréal (1975) et la convention de Guadalajara (1961), ou la Convention de Montréal (1999), ou le Règlement CE 2027/97, tels que ces instruments peuvent être modifiés ponctuellement.

« Vol à vide » : un vol réservé pour un Client conformément au Devis d'Affrètement qui n'a pas de disponibilité garantie et peut être annulé jusqu'à l'heure de départ sans responsabilité envers le Client.

« Charges Exceptionnelles » : elles incluent (sans limitation) les autorisations de survol, les primes d'assurance supplémentaires contre les risques de guerre, le dégivrage, les suppléments carburant, et les frais d'équipage supplémentaires.

« Vol » : Tout vol réservé pour le Client tel que le Devis d'Affrètement le prévoit.

« Cas de Force Majeure » : il s'agit d'un événement ou une circonstance indépendante de la volonté d'IBC Aviation causé par des conditions météorologiques défavorables, une panne mécanique, des défaillances imprévues en matière de sécurité des vols, des risques pour la sécurité ou la santé, une action collective, des décisions en matière de contrôle du trafic aérien, des restrictions ou fermetures imprévues de l'espace aérien ou de l'aéroport, l'exercice inattendu de son pouvoir discrétionnaire par un gouvernement ou une autre autorité compétente, le retrait des droits de trafic aérien, l'instabilité politique, le terrorisme ou la guerre.

« Exploitant » : c'est le tiers transporteur aérien indépendant réservé par IBC Aviation pour exploiter des Vols au profit d'un Client.

« Autorisations » : les permis de douane et d'immigration, de restrictions opérationnelles, de créneaux horaires de décollage et d'atterrissage, et tous autres permis et prescriptions.

« Taxes » : toutes les taxes fédérales, étatiques, locales et étrangères, frais, droits et taxes d'accise et

d'autres montants similaires (y compris les intérêts et les pénalités associés) imposés par toute autorité relativement à la prestation de services au Client aux termes du présent Contrat. Cela n'inclut pas les taxes imposées dans un pays sur le revenu net, les bénéfices nets ou les gains nets d'IBC Aviation.

2. Devis d'Affrètement

2.1 Tous les Vols, sauf les Vols à vide, restent soumis à disponibilité jusqu'à ce que le client ait signé le Devis d'Affrètement et que le Client se soit conformé aux conditions de paiement applicables.

2.2 Sauf indication contraire, le Devis d'Affrètement inclut le coût de l'appareil et le positionnement, l'équipage, l'entretien, l'assurance, les frais de navigation aérienne et aéroportuaire, les taxes, les coûts de carburant et une restauration standard, mais exclut tous les Services Supplémentaires et les Charges Exceptionnelles.

3. Modifications du Devis d'Affrètement

Toutes les modifications demandées au Devis d'Affrètement sont soumises à une disponibilité, des Autorisations, et à des coûts supplémentaires éventuels. IBC Aviation fera tout son possible pour tenir compte des modifications demandées.

4. Annulation et Remboursement

4.1 En cas de (i) annulation d'une réservation par le Client, (ii) retard ou absence de présentation d'un Passager et/ou d'un Client conduisant à l'annulation du Vol, les frais d'annulation seront payables à IBC Aviation conformément aux conditions énoncées au Devis d'Affrètement. Lorsque les frais d'annulation sont inférieurs au Devis d'Affrètement payé par le Client, IBC Aviation remboursera la différence au Client.

4.2 En cas d'annulation d'un Vol à vide après que le Client ait signé le Devis d'Affrètement et se soit conformé aux conditions de paiement applicables, y compris jusqu'à l'heure de départ, aucun remboursement ne sera fait au Client. Toutefois, IBC Aviation fera tout son possible pour aider le Client à trouver un autre vol qui sera soumis aux conditions énoncées dans le nouveau Devis d'Affrètement.

5. Paiement

5.1 Les frais mentionnés dans le Devis d'Affrètement sont payables intégralement avant le départ du premier Vol. Le Client comprend et accepte que le respect de ce délai est une condition essentielle du présent Contrat et jusqu'à ce qu'il s'y soit conformé, tous les Vols resteront soumis à disponibilité et pourront être annulés par IBC Aviation sans aucune responsabilité envers le Client.

5.2 Tous les montants payables en vertu du présent Contrat doivent être acquittés nets de frais bancaires par virement bancaire, sauf à ce qu'il n'y ait pas suffisamment de temps avant le Vol. Dans ce cas, IBC Aviation acceptera un paiement par carte de crédit à condition que le Client remplisse et retourne le formulaire d'autorisation de paiement par carte de crédit. Tous les paiements par virement bancaire doivent être effectués dans la devise indiquée sur le Devis d'Affrètement. Tous les paiements par carte de crédit seront assujettis à des frais de traitement non remboursables

de 5%.

5.3 Les Vols et les Services Supplémentaires sont fournis TVA incluse au taux en vigueur.

6. Retard du Client

Le Devis d'Affrètement restera payable à IBC Aviation et le Client indemnera IBC Aviation pour les pertes, réclamations, dommages, responsabilités ou dépenses subies par IBC Aviation lorsque les événements précisés ci-dessous se produisent, telles que des pertes, etc, y compris (sans limitation) des frais de stationnement ou d'autres redevances perçues par un aéroport ou encore d'autres frais imposés à IBC Aviation par l'Exploitant en raison du retour tardif de l'appareil :

i) si l'exécution d'un Vol ou d'un Service Supplémentaire est entravée, empêchée ou retardée par un acte ou une omission d'un Client, toute personne sous le contrôle du Client ou agissant au nom du Client (incluant, sans limitation, tout passager ou toute marchandise arrivant en retard pour le Vol); ou

ii) si un déroutement de Vol vers un aéroport non mentionné dans le Devis d'Affrètement est dû à un acte ou une omission du Client ou des passagers du Client y compris (sans limitation) le Client ou les passagers du Client agissant d'une certaine façon (ou menaçant d'agir de quelque manière que ce soit) susceptible de mettre en danger un appareil ou une personne ou des biens qui s'y trouvent ou ailleurs, ou désobéissant à l'autorité légitime du commandant de bord de l'appareil ou enfreignant une loi applicable relative à l'utilisation de l'appareil ou leur voyage à bord de l'appareil avant, pendant ou après un Vol.

7. Force Majeure

7.1 Le Devis d'Affrètement restera payable à IBC Aviation si le retard, l'annulation ou l'inexécution ou l'exécution partielle d'un Vol ou d'un Service Supplémentaire est dû à des circonstances échappant au contrôle raisonnable d'IBC Aviation ou bien de l'Exploitant concerné ou encore du prestataire de Services Supplémentaires (selon le cas) y compris (sans limitation) la survenance d'un événement de force majeure.

7.2 En outre, IBC Aviation fera tout son possible afin de s'assurer que l'Exploitant effectue tous les Vols comme indiqué dans le Devis d'Affrètement. Cependant, IBC Aviation a le droit de s'écarter de l'horaire de vol convenu pour toute cause échappant à son contrôle raisonnable, tel qu'un déroutement ou un Cas de Force Majeure, et le Client remboursera IBC Aviation sur demande pour toutes dépenses supplémentaires encourues qui en résulteraient.

8. Limitations de responsabilité

8.1 Toutes les garanties, conditions, déclarations, quelles qu'elles soient, tacitement édictées par la loi ou le droit commun sont, dans la mesure du possible permis par la loi, exclues du présent Contrat.

8.2 Rien dans le présent Contrat n'exclut la responsabilité d'IBC Aviation en cas de décès ou de dommages corporels causés par sa négligence ou sa fausse déclaration intentionnelle.

8.3 Sous réserve des dispositions de l'article 8.2, IBC Aviation

n'engage pas sa responsabilité envers le Client (ou assume de responsabilité envers le Client) pour l'appareil, les opérations et les services de vol de l'Exploitant ou les Services Supplémentaires, et le Client n'est pas en droit de faire valoir une telle responsabilité ou une telle présomption de responsabilité d'IBC Aviation pour tous dommages ou pertes (qu'elles résultent de négligence ou une autre cause) qui s'y rapportent, sauf en cas de faute intentionnelle. Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut la responsabilité envers le Client pour tout dommage direct ou perte résultant du retard, de l'annulation, de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'un Vol ou d'un Service Supplémentaire à fournir au Client.

8.4 Sous réserve des articles 8.2 et 8.3 ci-dessus, la responsabilité contractuelle globale d'IBC Aviation pour fausse déclaration ou pour toute autre raison découlant de l'exécution ou de l'exécution prévue du présent Contrat ne doit pas dépasser les montants énoncés dans le Devis d'affrètement.

8.5 IBC Aviation n'est en aucun cas responsable envers le Client des pertes ou dommages indirects ou consécutifs (y compris, sans limitation, les pertes purement économiques, les pertes de bénéfices, les pertes d'activité, de dégradation du fonds de commerce et toutes pertes similaires) découlant d'un acte, d'une omission, négligence ou un manquement de la part d'IBC Aviation ou de ses employés, préposés ou mandataires.

9. Communication de la Convention

Si le voyage d'un passager implique une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, la Convention peut s'appliquer. La Convention régit et peut limiter la responsabilité du transporteur en cas de décès, de dommages corporels, de pertes ou de dommages aux bagages et en cas de retard. Le Client veillera à ce que chaque passager soit avisé des détails de cette communication avant d'embarquer à bord de l'appareil.

10. Absence de contrat de transport

10.1 Le présent Contrat n'est pas un contrat de transport et aucune disposition du présent Contrat ne sera interprétée sur cette base. IBC Aviation n'est pas un transporteur contractant aux fins de la Convention ou autrement. Les Exploitants ont le contrôle opérationnel exclusif de tous les appareils. IBC Aviation n'a aucun pouvoir discrétionnaire ou responsabilité s'agissant des questions opérationnelles, y compris (sans limitation) si un Vol est effectué ou bien le chargement de l'appareil. Toutes les questions de sûreté, de sécurité et opérationnelles relèvent du pouvoir discrétionnaire absolu du commandant de bord.

10.2 Le Client reconnaît qu'IBC Aviation organise tous les Vols et Services Supplémentaires en tant qu'agent du Client et que les conditions de l'Exploitant et du prestataire de Services Supplémentaires s'appliquera au Client. Le Client reconnaît que l'Exploitant est seul responsable et a la maîtrise de tous les aspects des services d'affrètement d'appareils fournis, y compris sans limitation, la disponibilité et le prix des appareils, le début et la fin des

Vols réguliers, l'exploitation, la réglementation et la sécurité du vol.

11. Documents de voyage

11.1 Le Client est responsable de l'obtention et de la conservation de tous les documents de voyage dont le Client et les passagers du Client ont besoin pour tout pays visité (même en tant que passager en transit aérien) et, sur demande, doit montrer à l'Exploitant tous les passeports, visas, certificats de santé et tous autres documents de voyage.

11.2 Le Client doit fournir (ou fournir les renseignements et la documentation nécessaires pour traitement par l'Exploitant) les billets des passagers, le contrôle des bagages, les lettres de transport aérien et les documents requis par la loi applicable fournie par IBC Aviation ou l'Exploitant, et s'assurer que tous les documents sont remis avant le décollage aux passagers et aux propriétaires de la cargaison, s'il y a lieu.

11.3 A ses frais, le Client doit se conformer (et veiller à ce que tous les passagers et les propriétaires de cargaisons transportées observent) toutes les lois, règles et règlements applicables en matière de transport de personnes et de marchandises, y compris (sans limitation) la réglementation de l'IATA sur le transport de marchandises dangereuses et d'animaux vivants, les règlements sur les douanes, la police et la santé publique.

12. Contrebande

Le Client et les agents du Client, les invités, les passagers ou les employés ne doivent pas se livrer à quelque acte que ce soit, ni permettre à quiconque à bord de l'appareil de posséder quelque substance que ce soit, ni permettre à la cargaison de contenir quelque substance que ce soit qui pourrait entraîner la saisie ou la confiscation de l'appareil ou le faire exploiter à des fins illégales ou de façon dangereuse.

13. Bagages de passager

Le poids des bagages des passagers est limité pour des raisons de sécurité aérienne et varie en fonction du type d'appareil. Les articles jugés par l'équipage comme étant de poids ou de taille excessive ne seront pas autorisés à bord de l'appareil.

14. Tabagisme

Le Devis d'Affrètement indiquera s'il est permis ou non de fumer à bord de l'appareil. Des frais supplémentaires pour le nettoyage de la cabine seront facturés au client s'il n'est pas permis de fumer mais si le client fume néanmoins à bord de l'appareil.

15. Assurance et AOC

IBC Aviation obtiendra des Exploitants une preuve satisfaisante qu'ils possèdent une assurance couvrant la responsabilité envers le Client et les passagers du Client à bord de l'appareil en cas de dommages corporels et de dommages aux biens du Membre (et une responsabilité civile), et mettra les détails correspondants à la disposition du Membre sur demande.

IBC Aviation obtiendra également une preuve satisfaisante de l'Exploitant qu'il détient un certificat d'exploitant aérien valide.

16. Résiliation

A sa discrétion, IBC Aviation peut résilier le présent Contrat par notification au Client si la réalisation de l'un des vols est

empêchée ou entravée par tout événement ou circonstance échappant au contrôle raisonnable d'IBC Aviation ou de l'Exploitant ou du prestataire de Services Supplémentaires concerné (le cas échéant) y compris (sans limitation) par un Cas de Force Majeure ou l'Exploitant accomplissant un Acte d'Insolvabilité. Dans un tel cas de figure, IBC Aviation remboursera au Client le montant du Devis d'Affrètement déjà acquitté et fera tout son possible afin d'aider le Client à trouver une solution alternative de voyage. En dehors de cela, IBC Aviation ne sera plus tenu responsable envers le client.

17. Divers

17.1 Les parties conviennent que la relation créée par le présent Contrat est celle d'un contractant indépendant. Le présent Contrat ne sera pas interprété comme créant une coentreprise, un partenariat, une agence ou toute autre forme d'association ou d'accord de coopération entre les parties.

17.2 Si une ou plusieurs dispositions du présent Contrat sont considérées comme totalement ou partiellement invalides, nulles, illégales ou inapplicables, les autres dispositions du présent Contrat ne seront pas modifiées. La disposition invalide sera réputée séparable et sera remplacée par une disposition mutuellement légale et acceptable, qui se rapproche le plus de l'intention des parties par rapport à la disposition invalide.

17.3 Le défaut par l'une ou l'autre des parties d'appliquer à tout moment ou pendant une période une ou plusieurs conditions du présent Contrat, ne constituera pas une renonciation de leur part ou le droit à tout moment d'appliquer par la suite toutes les conditions du présent Contrat.

17.4 Le présent Contrat n'a pas pour objet et ne confère à aucune personne qui n'y est pas partie le droit d'appliquer l'une quelconque de ses dispositions.

17.5 Les droits et les recours d'IBC Aviation sont cumulatifs et ne sont pas alternatifs ou exclusifs les uns des autres ni de ceux tacitement édictés par la loi.

17.6 Le Client ne peut céder aucun de ses droits ou devoirs sans le consentement écrit préalable d'IBC Aviation.

17.7 Le présent contrat définit l'intégralité de l'accord entre les parties, remplace tous les accords antérieurs portant sur le même sujet et ne peut être modifié que par accord écrit postérieur. Chaque partie reconnaît qu'en concluant le présent contrat, elle ne s'est fondée sur aucune déclaration ou garantie, sauf celles expressément énoncées dans le présent Contrat.

17.8 IBC Aviation se conformera aux exigences de la Loi Fédérale sur la Protection des Données.

17.9 Les parties conviennent que le présent Contrat est régi par les lois suisses telles qu'elles sont appliquées dans le Canton de Genève. Les parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de Genève.